



# Ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance COVID-19 cas de rigueur 2020, OMCR 20)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

L'ordonnance COVID-19 du 25 novembre 2020 cas de rigueur 2020<sup>1</sup> est modifiée  
comme suit :

*Titre précédant l'art. 2*

### **Section 2 Exigences relatives aux entreprises**

*Art. 6*            Restriction de l'utilisation

<sup>1</sup> ...

<sup>2</sup> Dès lors qu'une entreprise individuelle qui a obtenu des contributions non remboursables réalise un bénéfice de liquidation au moment de la cessation définitive de ses activités, les exigences prévues à l'al. 1, let. a, dans sa version en vigueur respectivement du 25 novembre 2020<sup>2</sup>, du 18 décembre 2020<sup>3</sup>, du 13 janvier 2021<sup>4</sup> ou du 31 mars 2021<sup>5</sup>, sont considérées comme respectées en ce qui concerne ce cas de figure.

*Art. 19, al. 2*

<sup>2</sup> Dès lors qu'un canton a renoncé, avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., ou renonce, après l'entrée en vigueur de cette modification, à demander la restitution des contributions non remboursables à une entreprise individuelle qui a réalisé un bénéfice

<sup>1</sup> RS 951.262

<sup>2</sup> RO 2020 4919

<sup>3</sup> RO 2020 5849

<sup>4</sup> RO 2021 8

<sup>5</sup> RO 2021 184

de liquidation au sens de l'art. 6, al. 2, au moment de la cessation définitive de ses activités :

- a. il ne doit rien rembourser à la Confédération en ce qui concerne ce cas de figure ;
- b. il peut réclamer à la Confédération les montants qu'il lui a déjà remboursés en ce qui concerne ce cas de figure.

## II

L'ordonnance COVID-19 du 2 février 2022 cas de rigueur 2022<sup>6</sup> est modifiée comme suit :

### *Art. 3, al. 2*

<sup>2</sup> Dès lors qu'une entreprise individuelle qui a obtenu des contributions non remboursables réalise un bénéfice de liquidation au moment de la cessation définitive de ses activités, les exigences prévues à l'al. 1, let. a, ch. 1, sont considérées comme respectées en ce qui concerne ce cas de figure.

### *Art. 17, al. 2*

<sup>2</sup> Dès lors qu'un canton a renoncé, avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., ou renonce, après l'entrée en vigueur de cette modification, à demander la restitution des contributions non remboursables à une entreprise individuelle qui a réalisé un bénéfice de liquidation au sens de l'art. 3, al. 2, au moment de la cessation définitive de ses activités :

- a. il ne doit rien rembourser à la Confédération en ce qui concerne ce cas de figure ;
- b. il peut réclamer à la Confédération les montants qu'il lui a déjà remboursés en ce qui concerne ce cas de figure.

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

<sup>6</sup> RS 951.264

